



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

**Tazria**  
**Chabbath Ha'hodech**  
**5768**

**5 Avril 2008**  
**Volume VI – Lettre 23**  
**29 Adar II 5768**

*Hil'hoth Chabbath : accomplir une mela'ha bechinouï (de façon inhabituelle)*

### **Quelle est la hala'ha concernant une mela'ha accomplie bechinouï ?**

Celui qui accomplit une *mela'ha* de façon normale est tenu d'apporter un *korban 'hatath* (sacrifice expiatoire), alors que s'il le fait de manière inhabituelle, il n'enfreint qu'un interdit d'ordre rabbinique. <sup>1</sup> Sans aborder pour le moment la sanction d'une telle infraction, cela définit déjà cette action.

### **En quoi la réalisation d'une mela'ha de façon inhabituelle, peut-elle changer la loi ?**

Une *mela'ha* n'est interdite "*min hatorah*" (d'après la Torah) que s'il s'agit d'une *melé'beth ma'bacheveth* qui se définit, selon *Rachi*, <sup>2</sup> comme une activité planifiée et intentionnelle, réalisée de façon qualifiée comme le ferait un artisan. Une *mela'ha* réalisée de manière inappropriée n'entre donc pas dans ce cadre. <sup>3</sup>

### **Pourquoi est-ce donc interdit miderabanan et pas totalement permis ?**

Si l'on avait laissé les gens réaliser des *mela'both* de manière anormale ou inhabituelle, on aurait pu craindre qu'ils n'en viennent à le faire également de manière habituelle. <sup>4</sup>

### **Qu'est-ce qu'une manière anormale ou inhabituelle ?**

Selon le *Iglé Tal*, <sup>5</sup> il y a deux sortes de *chinouyim* (changements), un *chinouï* par rapport à l'objet et un *chinouï* dans la manière de réaliser la *mela'ha*.

Dans la première catégorie, on peut citer par exemple le cas de graines généralement semées en pleine terre. Les planter dans un pot (עציץ שאינו נקרב) est un changement, même si l'action effectuée n'en est pas affectée. Il s'agit néanmoins d'un *chinouï* car il n'est pas "habituel" de semer dans un endroit qui ne soit pas en contact direct avec la terre. Planter des graines dans la terre transgresse la *mela'ha deoraitba* de "*zoréab*" (interdiction de la Torah de planter) alors que dans un pot, on n'enfreint qu'un interdit *miderabanan*.

Un droitier écrivant de la main gauche entre dans la 2<sup>ème</sup> catégorie. C'est alors un changement dans la façon d'accomplir l'action qui le rend *patour* (quitte), même s'il s'est entraîné à écrire de la main gauche. <sup>6</sup>

Transporter un objet d'un domaine à un autre, de manière inhabituelle entre également dans cette catégorie. Par exemple, passer du *rechouth harabim* (domaine public) à un *rechouth haya'bid* (domaine privé) est un *issour mideoraitba* (interdit de la Torah) et pourtant l'on n'est *'hayav* (condamnable d'après la Torah) que si l'on a porté de manière habituelle. Si l'on transporte avec un *chinouï*, le *issour* devient de nature rabbinique. C'est la raison pour laquelle, celui qui transporte un bouton dans la **main** est *'hayav* alors que celui qui l'a en **bouche** est *patour* d'après la Torah, même si cela reste interdit de source rabbinique.

### **Peut-on transporter de la nourriture dans la bouche d'un domaine à un autre ?**

Non, on est *'hayav* (condamnable d'après la Torah) puisqu'il est normal de transporter de la nourriture en bouche, par contre, on pourra le faire pour un bouton. Dans ce cas, l'objet ne subit aucune mutation, le seul *chinouï* étant dans la manière d'agir, en le mettant dans la bouche plutôt que dans la poche, même si dans les deux cas, on a transporté un bouton du *rechouth harabim* vers un *rechouth haya'bid*.

## Pour un droitier, une action réalisée de la main gauche constitue-t-elle un chinouï ?

Cela dépend des cas. Se servir de la main gauche constitue un *chinouï* pour certaines actions et pas pour d'autres. Selon *Rambam*,<sup>7</sup> écrire de la main gauche est un *chinouï*. Pour le *Elyah Rabba*, effacer de la main gauche est un *chinouï*, ce que conteste le *Avné Nezer*.<sup>8</sup>

De façon plus générale, le *'Hayé Adam*<sup>9</sup> considère que l'on est *'hayav* (condamnable d'après la Torah) pour toutes les *mela'hoth* accomplies de la main gauche, à l'exception de l'écriture. Par contre, le *'Hazon Ye'hezkel*<sup>10</sup> considère qu'une *mela'ha*, habituellement accomplie d'une seule main, l'est généralement de la main droite et en déduit que la réaliser de la main gauche constitue un *chinouï*. De nombreux *poskim* (décisionnaires) ne partagent pas cet avis, comme par exemple le *Choul'han Arou'h Harav*.<sup>11</sup> Selon lui, la réalisation d'une *mela'ha* de la main gauche ne constitue un *chinouï* que si cette *mela'ha* n'est jamais réalisée de cette manière. On peut affirmer sans risque qu'une personne n'utilise jamais sa main gauche pour coudre mais qu'elle peut le faire pour allumer la lumière ou peindre un mur.

Selon le *'Hidouché Haran*,<sup>12</sup> une *Brith Mila* (circoncision) effectuée de la main gauche constitue un *chinouï* et pour *Rav Eliezer Moché Hurwitz*,<sup>13</sup> égorger un animal de la main gauche l'est aussi.

## L'utilisation d'un kéli fait-elle une différence ?

Cela peut faire une différence dans certains cas. Se couper les cheveux ou les ongles avec un *kéli* (ustensile) tel qu'une paire de ciseaux est une transgression *deoraïtha* (de la Torah) de *gozeq* (tondre), alors que se ronger les ongles est un *chinouï*.

Selon *Rachi* dans le traité *Chabbath* 46b, la trace créée en traînant un banc sur le sable n'enfreint qu'un interdit *derabanan* (d'ordre rabbinique) parce qu'en général, on laboure avec une charrue ou une bêche.

Nous voyons donc que l'instrument est un facteur déterminant pour caractériser la *mela'ha*.

Ce n'est pas toujours vrai, car par exemple, écraser des graines avec un broyeur constitue une *av mela'ha* (travail interdit de base), alors que couper finement des légumes avec un couteau est une *toladah* (travail dérivé).<sup>14</sup> La différence entre ces deux cas est évidente. On a l'habitude de creuser une fosse ou faire un sillon avec un instrument spécifique et utiliser un banc par exemple n'est pas normal, tandis que les légumes ne sont généralement pas broyés mais plutôt coupés finement avec un couteau et par conséquent, il ne s'agit pas là d'un *chinouï*. Par contre, écraser des épices avec le dos ou le manche d'un couteau constitue un *chinouï* puisque ce n'est pas la façon habituelle de procéder.

## Pourquoi faut-il savoir cela, puisque de toute façon, c'est assour miderabanan ?

Premièrement, il s'agit de la Torah que nous devons étudier et comprendre.

Deuxièmement, quand une *mela'ha* doit être transgressée pour une personne gravement malade par exemple,<sup>15</sup> il est impératif de connaître la différence de nature entre les interdits, car dans certains cas, il sera permis de transgresser un interdit *miderabanan*, mais pas *mideoraïtha*.<sup>16</sup>

Troisièmement, celui qui enfreint un *issour* (interdit) doit connaître le degré de *técbouva* (repentir) lié à son cas et savoir s'il sera passible d'un *korban* (sacrifice) quand le *Beth Hamikdash* (Temple) sera B"H reconstruit.

[1] *Choul'han Arou'h HaRav siman* 301:2

[2] Commentaires dans *Beitsa* 13b

[3] מחוקק מחרוקק dans *Even Hézer siman* 123:5

[4] *Choul'han Arou'h HaRav ibid*

[5] Introduction אמות'

[6] *Iglé Tal ibid*

[7] *Zemanim* 11:14

[8] Voir *Tikounim oumilouim* page 4, note de bas de page 24

[9] *Clal* 9:2

[10] Sur la *Tossefta* 10:11

[11] *Choul'han Arou'h HaRav ibid*

[12] Sur le *Daf* 130a

[13] *Pessa'him* 66a

[14] *Rambam* 8:15

[15] S'il y a un problème urgent lié au *pikoua'h nefech*, on ne tient normalement pas compte de ces différences, mais c'est un autre sujet  
[16] Nous ne parlons pas de cas où le danger est imminent

## Sujet de réflexion

**Mela'ha chéna tsri'ha legoufah** : *Mela'ha* non accomplie pour elle-même.

Détails la semaine prochaine

## Un mot sur la *paracha Tazria*

La Torah nous enseigne : "Une femme qui vient d'accoucher est tenue d'apporter deux *korbanoth* (sacrifices) un *olah* (holocauste) et un *'hatath* (sacrifice expiatoire)" (*Vayikra* Lévitique 12:8)

*Rachi* nous fait remarquer que bien que la Torah ait demandé le *olah* avant le *'hatath*, on procédait, en réalité, selon l'ordre inverse.

Selon *Rav Sternbuch chlita*, on sacrifie normalement un *'hatath* avant un *olah* car ce dernier est une offrande d'apaisement qu'une personne ne peut pas offrir avant d'avoir expié sa faute avec le *'hatath*. Cependant, les femmes qui ont donné naissance à un enfant n'ont pas vraiment 'péché' et donc selon la Torah, dans l'idéal, on devrait leur permettre d'offrir le *olah* avant le *'hatath* et ce n'est que pour ne pas faire de différence avec les autres sortes de sacrifices, que l'on conserve l'ordre habituel.

## A la mémoire de Myriam ZARHI bath Yvette MIMOUNI (11 Nissan 5755)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association **Déborah-Guitel**, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important** : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**